

Direction Solidarités Santé Jeunesse

CONVENTION FINANCIERE Exercice 2020

Entre :

l'Eurométropole de Strasbourg, représentée par son Président Robert HERRMANN,
dénommée ci-après la Collectivité

et

l'association Entraide le relais, ci-après dénommée le bénéficiaire, inscrite au registre des associations du Tribunal d'instance de Strasbourg sous le vol. XXXVII, folio n° 107 dont l'adresse est 6 rue des Imprimeurs, 67200 STRASBOURG, représentée par son président en exercice, Monsieur Thierry SCHULER.

Vu,

- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} : Objet

Selon ses statuts, l'association Entraide le relais intervient dans le champ de l'accueil et de l'accompagnement d'un public fortement marginalisé au centre ville.

Compte tenu de l'importance qu'accorde la Collectivité au domaine dans lequel intervient l'association Entraide le relais, elle s'engage à soutenir financièrement les ateliers "passerelles"

Le montant de la subvention est de 18 000 €. Il sera mandaté dès que ce document sera rendu exécutoire.

Article 2 : Budget prévisionnel

Le budget nécessaire à la réalisation de l'action retenue s'élève à 165 263 €.

Le cas échéant, le bénéficiaire s'engage à informer immédiatement la Collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, des modifications apportées au budget prévisionnel qu'il a présenté à l'appui de sa demande de subvention, et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.

Le non respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 3 : Versement de la subvention

La subvention sera créditée sur le compte bancaire numéro 00050012415 / 18 au nom de l'association Entraide le relais auprès de l'établissement Société générale.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire

En signant la présente convention, le bénéficiaire s'engage à :

- Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet ;
- Transmettre à la Collectivité un compte rendu d'exécution (d'activité et financier) dans les quatre mois suivant la fin de l'opération ou de l'investissement ;
- Souscrire une assurance couvrant les risques d'annulation de la manifestation, s'il y a lieu ; une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention ;
- Fournir à la Collectivité, avant le 1er mai de l'année suivant l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale (**si possible sous format numérique**), comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif, certifiés conformes par le président ou, le cas échéant, par le commissaire aux comptes (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ; un modèle simplifié de présentation des comptes conforme au plan comptable est disponible sous l'adresse internet : <http://associations.strasbourg.eu> ;
- Le cas échéant, informer la Collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;
- De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la Collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- Informer la Collectivité sous un mois à compter de la survenance de tout changement dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;
- Faire état du soutien de la Collectivité dans sa communication.

Article 5 : Non-respect des engagements du bénéficiaire

Le non respect total ou partiel par le bénéficiaire de l'un des engagements prévus dans le présent document est susceptible d'entraîner :

- ✓ l'interruption de l'aide financière de la Collectivité,
- ✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- ✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

En cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, la Collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le remboursement des sommes déjà versées.

Article 6 : Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2020. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par la Collectivité d'un exemplaire signé par le Président.

Pour être susceptible de bénéficier à nouveau d'une subvention, le bénéficiaire devra adresser une demande en bonne et due forme au Président de l'Eurométropole de Strasbourg. **3 mois avant le démarrage de l'action.** Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception écrit.

Article 7 : Exécution

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Receveur des finances de la Ville et de l'Eurométropole.

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des finances de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg – CS 71022 – 67070 STRASBOURG CEDEX.

Fait à Strasbourg, le - 9 JUIN 2020

Pour la Collectivité

Pour le bénéficiaire

Le Président

Le Président



Robert HERRMANN

Thierry SCHULER